

## **Règlement communal sur le transport des écoliers pulliérans**

En vigueur à partir du 13 décembre 2018

Rédaction :	Direction de la jeunesse, des affaires sociales et de la sécurité publique	
Approbation :	Municipalité / 533.7.1.1 / 13 décembre 2017 Conseil communal / 14 février 2018	
N° de classement :	5.1.15	
Entrée en vigueur :	13.12.2018 (nouveau)	
Intranet <input type="checkbox"/>	Internet <input checked="" type="checkbox"/>	Document cadre <input type="checkbox"/>

## **TABLE DES MATIÈRES**

Chapitre I - Principes généraux d'organisation .....	3
Article 1 - Dispositions générales .....	3
Article 2 - Champ d'application .....	3
Article 3 - Périmètres d'accès aux transports scolaires.....	3
Article 4 - Conditions d'accès aux transports scolaires .....	3
Chapitre II - Comportement des élèves .....	4
Article 5 - Comportement aux arrêts .....	4
Article 6 - Comportement dans les transports scolaires .....	4
Article 7 - Sanctions pénales .....	4
Article 8 - Exclusion temporaire des transports scolaires.....	4
Chapitre III - Divers .....	4
Article 9 - Plaintes .....	4
Article 10 - Décisions et voies de recours .....	5
Article 11 - Entrée en vigueur .....	5
Annexes - Dispositif municipal relatif aux transports scolaires.....	6
Annexe 1 - Plan de secteurs des transports scolaires .....	6
Annexe 2 - Plan de secteurs des transports publics .....	10

## **Chapitre I - Principes généraux d'organisation**

### **Article 1 - Dispositions générales**

<sup>1</sup> Les élèves, inscrits auprès des établissements scolaires publics, se rendent à l'école par leurs propres moyens.

<sup>2</sup> Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, la Municipalité organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

<sup>3</sup> Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la Municipalité.

### **Article 2 - Champ d'application**

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence principal de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

### **Article 3 - Périmètres d'accès aux transports scolaires**

<sup>1</sup> Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

<sup>2</sup> Ces plans indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

<sup>3</sup> Lorsque le domicile ou le lieu de résidence de l'élève est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2,5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, les élèves sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

<sup>4</sup> La Municipalité est l'organe compétent pour réviser les annexes, d'année en année, en fonction de l'évolution des transports scolaires.

### **Article 4 - Conditions d'accès aux transports scolaires**

<sup>1</sup> Seuls les élèves concernés par l'article 3 alinéa 3 peuvent accéder aux transports scolaires.

<sup>2</sup> L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement concerné selon les modalités fixées d'entente avec la Municipalité.

<sup>3</sup> L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

<sup>4</sup> Les élèves de la 5P à la 11P, dont le domicile ou le lieu de résidence est situé à plus de 1 kilomètre du bâtiment scolaire, reçoivent une attestation leur permettant d'obtenir un abonnement « Mobilis zones 11-12 » auprès des transports publics de la région lausannoise (TL). Les cas particuliers font l'objet d'une décision municipale.

<sup>5</sup> Les élèves scolarisés hors Pully, suivant un cursus « Sport-études », « Ecole musique » ou « RAC », et dont le domicile ou le lieu de résidence est situé à plus de 1 kilomètre du bâtiment scolaire, reçoivent une attestation leur permettant d'obtenir un abonnement Mobilis couvrant les zones de transport nécessaires entre le lieu de domicile et le lieu de scolarisation. Les cas particuliers font l'objet d'une décision municipale.

## **Chapitre II - Comportement des élèves**

### **Article 5 - Comportement aux arrêts**

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

### **Article 6 - Comportement dans les transports scolaires**

<sup>1</sup> L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

<sup>2</sup> L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

<sup>3</sup> Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

<sup>4</sup> L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

### **Article 7 - Sanctions pénales**

La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

### **Article 8 - Exclusion temporaire des transports scolaires**

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires par la Municipalité, après avertissement écrit. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

## **Chapitre III - Divers**

### **Article 9 - Plaintes**

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.

## Article 10 - Décisions et voies de recours

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

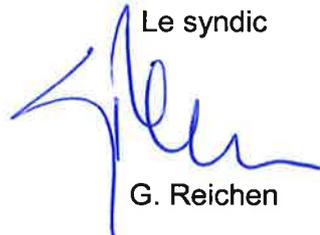
## Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 décembre 2017

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
G. Reichen

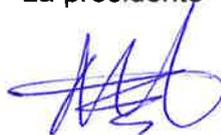


Le secrétaire  
Ph. Steiner



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 février 2018

La présidente  
L. Lio



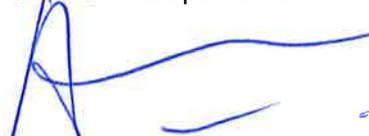
Le secrétaire  
B. Montavon



Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du 13 décembre 2018



La Cheffe du Département

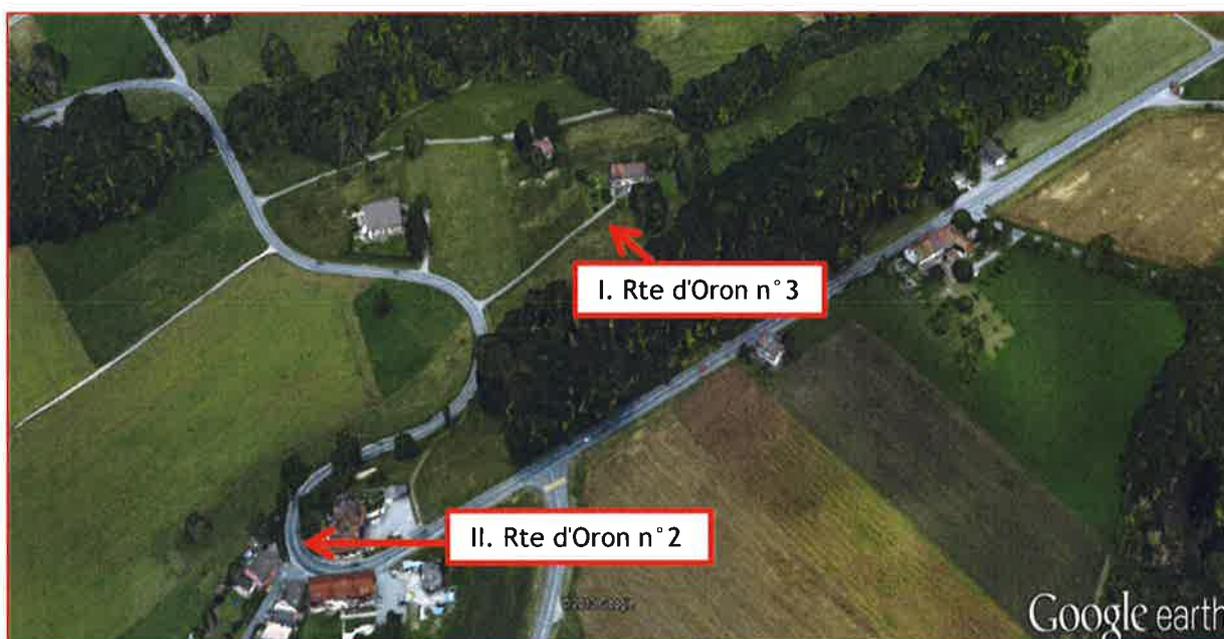
  
Celsa Amarelle

## Annexes - Dispositif municipal relatif aux transports scolaires

### Annexe 1 - Plan de secteurs des transports scolaires

#### Enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> HarmoS (élèves du primaire)

Pour les enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> HarmoS, domiciliés aux Monts-de-Pully et scolarisés au collège de Fontanettaz, de Chantemerle et aux Alpes, les points de ramassage et horaires des transports scolaires sont les suivants :



#### Matins (5 jours par semaine)

##### Départ des Monts-de-Pully à 07h55

- arrivée à 08h10 à Fontanettaz
- arrivée à 08h20 à Chantemerle
- arrivée à 08h25 aux Alpes

##### Départ du collège des Alpes à 11h55

- arrivée à 12h00 à Chantemerle
- arrivée à 12h10 à Fontanettaz
- arrivée à 12h25 aux Monts-de-Pully

#### Après-midis (4 jours par semaine)

##### Départ des Monts-de-Pully à 13h10

- arrivée à 13h25 à Fontanettaz
- arrivée à 13h35 à Chantemerle
- arrivée à 13h40 aux Alpes

##### Départ du collège des Alpes à 15h25

- arrivée à 15h30 à Chantemerle
- arrivée à 15h40 à Fontanettaz
- arrivée à 15h55 aux Monts-de-Pully

Les transports scolaires et taxis ne peuvent attendre les éventuels retardataires. Le cas échéant, ceux-ci devront être pris en charge par les parents.

Pour les enfants de moins de 12 ans révolus ou de taille inférieure à 150 cm, les parents sont tenus de fournir un siège rehausseur selon l'art. 30 de la Loi fédérale sur la circulation routière.

Vu les horaires particuliers du lundi de la rentrée scolaire en août, les parents sont priés de communiquer au transporteur (Madafy Sàrl) leurs besoins en matière de transport pour le lundi de la rentrée.



## Enfants de la 7<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> HarmoS (élèves du secondaire)

Pour les enfants de la 7<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> HarmoS, domiciliés aux Monts-de-Pully et scolarisés sur Pully l'abonnement Junior TL est pris en charge à 100% par la Ville de Pully.

Il est impératif de réserver un jour à l'avance et une fois par semaine pour chaque famille concernée les transports auprès de taxibus (☎ 0800/805.805).



## 952 - Pully - Belmont

Desserte sur appel des communes de Pully et Belmont.

**Taxibus est un service à la demande dans les secteurs non desservis en permanence par les transports publics.**

### Prise en charge

Le Taxibus vous prend en charge aux arrêts figurant sur le plan.

### Dépose

Le Taxibus vous dépose aux arrêts ou à domicile dans la zone de desserte (en gris).

### Réservation

Au 0800 805 805 au minimum 30 minutes avant les heures de départ.

**Vous pouvez réserver plusieurs courses à l'avance.**

### Indiquez lors de la réservation

- L'heure de départ
- L'arrêt de départ
- Votre destination
- Le nombre d'accompagnants éventuels.

### Tarif

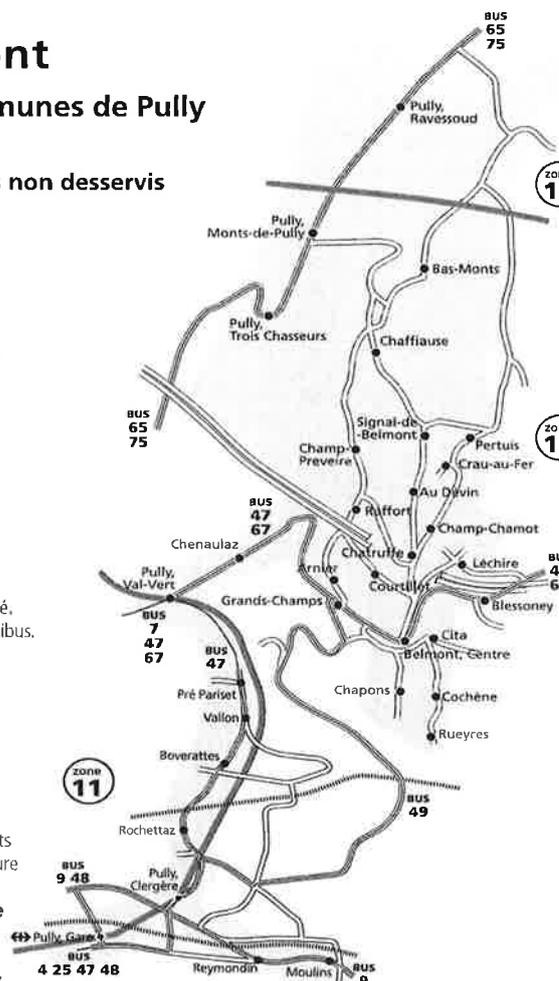
- Vous devez disposer d'un abonnement ou billet valable pour le parcours souhaité. Le billet peut être acheté à l'automate, par SMS ou auprès du conducteur du Taxibus.
- En plus de votre titre de transport, vous devez vous acquitter d'un supplément de CHF 2.-\* à payer auprès du conducteur. \* par adulte et enfant dès 6 ans.
- Les facilités de transport reconnues par Mobilis (AG, 1/2 tarif, carte junior, etc.) sont valables sur Taxibus en plus du supplément qui reste dû.

### Informations pratiques

- Bagage(s): un bagage à main max. par personne autorisé
- Poussette(s): doit être pliée et rangée dans le coffre
- Personne(s) à mobilité réduite: non accessible aux personnes en fauteuils roulants
- Enfant(s) de moins de 12 ans: maximum un enfant de moins de 150cm par voiture

### Informations complémentaires sur le fonctionnement du service

Taxibus s'apparente à un transport collectif et d'autres clients peuvent se trouver à bord du même véhicule car l'attribution des courses se fait par regroupement des voyageurs par voiture. Si vous voyagez à plusieurs, il se peut que vous ne soyez pas installé dans le même véhicule. Les parcours sont organisés de façon à garantir une desserte optimale pour nos clients. Prévoyez un temps de parcours sensiblement plus long pour votre trajet, le taxi peut déposer et prendre en charge d'autres clients en cours de route.



[www.t-l.ch/taxibus](http://www.t-l.ch/taxibus)  
pour plus d'informations  
Valable dès le 13.12.2015

Lundi à dimanche			
06:10	06:40	07:10	07:40
08:10	08:40	09:10	09:40
10:10	10:40	11:10	11:40
12:10	12:40	13:10	13:40
14:10	14:40	15:10	15:40
16:10	16:40	17:10	17:40
18:10	18:40	19:10	19:40
20:10	20:40	21:10	21:40
22:10	22:40	23:10	23:40
00:10			

Les élèves sont conduits par le transporteur taxibus depuis l'arrêt TL le plus proche de leur domicile jusqu'au collège. Le retour s'effectue depuis l'arrêt TL le plus proche du collège jusqu'au domicile.

Les enfants doivent se munir de leur abonnement de bus TL et payer CHF 2.00 par course. Le montant correspondant aux trajets école-domicile sera remboursé, tous les 2 mois, aux familles ayant déposé une demande à la Direction de la jeunesse, des affaires sociales et de la sécurité publique de Pully.

Lorsque les horaires scolaires le permettent, les élèves du secondaire peuvent profiter des transports de Madafy Sàrl uniquement entre les Monts-de-Pully et le collège de Fontanettaz. Les horaires de retours sont identiques à ceux indiqués pour les enfants de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> HarmoS.

## Annexe 2 - Plan de secteurs des transports publics

Il y a 9 lignes de bus et 2 lignes CFF qui passent à Pully.

Pour toutes questions d'horaires ou d'itinéraires, il convient de consulter les sites internet des prestataires ([www.t-l.ch](http://www.t-l.ch) et [www.cff.ch](http://www.cff.ch)).

- **Ligne CFF** : de Pully-Nord et Pully-Sud.
- **Ligne TL n°4** : du centre de Pully en direction de Lausanne.
- **Ligne TL n°7** : de Val-Vert en direction de Lausanne.
- **Ligne TL n°8** : le long du bord du lac.
- **Ligne TL n°9** : de Lutry en direction de Lausanne en passant par l'arrêt de la Clergère.
- **Ligne TL n°25** : du centre de Pully en direction de Lausanne.
- **Ligne TL n°47** : du port de Pully en direction de Belmont.
- **Ligne TL n°48** : du centre de Pully à Val-Vert.
- **Ligne TL n°49** : du centre de Pully en direction de Belmont.
- **Ligne TL n°67** : de Val-Vert en direction de Belmont.

★ = Collèges de Pully

